



DECISION DU PRESIDENT

PORTANT ALIENATION DE BIENS MOBILIERS

DEC_2023_067

Objet : Cession de conteneurs usagés à la Société REVIPLAST (87)

Le Président,

VU l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 qui charge le Président de régler, pendant toute la durée de son mandat, les affaires pour lesquelles la délégation est autorisée, et notamment l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers

CONSIDERANT la proposition ci-annexée de la Société REVIPLAST (87), 3 rue Jean Mermoz, 87270 COUZEIX.

DECIDE

DE CEDER à la Société **REVIPLAST** :

Le 6 février 2023 :

- 120 bacs plastique 750 litres de collecte de déchets usagés
- 40 bacs plastique 240 litres de collecte de déchets usagés

d'un poids total de 4T160 à 405,00 € la tonne, soit un montant total **net de taxes de : 1.684,80 €**

DIT que les bacs seront retirés de l'inventaire du Syndicat.

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécour » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénésse-Maremne,
Le 14 décembre 2023

Le Président,
Alain CAUNEGRE

